



**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION DE GESTION DU REVENU
DE SOLIDARITÉ ACTIVE CONCLUE LE 4 FÉVRIER 2021**

LES PARTIES :

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE,

représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, ci-après dénommée par les termes « la Collectivité », d'une part,

ET

LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORSE-DU-SUD ET DE HAUTE-CORSE,

représentées par M. Dominique MARINETTI, respectivement directeur et directeur par intérim des entités précitées, ci-après dénommées « les CAF »

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 262-4, L. 262-6, L. 262-13, L. 262-16, L. 262.25, L. 262-52, R. 262.60 à D. 262.64 et R. 262-65 ;

VU la délibération n° 21/122 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 portant délégation d'attribution de l'Assemblée de Corse au Conseil exécutif de Corse et à son Président ;

VU la délibération n° 21/124 AC de l'Assemblée de Corse du 22 juillet 2021 approuvant le renouvellement de la délégation de l'Assemblée de Corse à sa Commission Permanente ;

VU la délibération n° 20/005 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 approuvant les volets « revenu de solidarité active » (RSA), « aides financières allouées aux bénéficiaires du RSA » et « dispositions générales du pacte territorial d'insertion » du règlement des aides et des actions sociales et médicosociales de Corse actualisée par une délibération n° 21/151 AC de l'Assemblée de Corse du 30 septembre 2021 ;

VU la délibération n° 20/193 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020 autorisant la signature de la convention de gestion du revenu de solidarité active entre la Collectivité de Corse et les CAF de Haute-Corse et de Corse-du-Sud ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

La CAF indique que la fraude au revenu de solidarité active (RSA) est la plus fréquente (46 % du total des dossiers qualifiés de frauduleux par la CAF).

Quand la fraude est caractérisée (c'est-à-dire volontaire) l'allocataire doit rembourser les sommes perçues en trop, s'exposant, en plus, à des sanctions allant d'un simple avertissement au dépôt d'une plainte par la CNAF.

En matière de RSA, cette responsabilité de qualification de fraude incombait à la Collectivité de Corse, cette procédure ayant été entérinée par la signature d'une convention de gestion entre les CAF de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud et la Collectivité de Corse le 4 février 2021.

Disposant de facilités en termes de contrôles des situations et d'accès aux documents sur les plateformes partenaires, il semble finalement plus opportun que cette compétence de qualification de la fraude et des sanctions qui en relèvent soit assumée par la CAF qui s'engage à appliquer les sanctions et pénalités prononcées par leurs institutions relatives à l'allocation RSA, et à en appréhender le recouvrement.

Par ailleurs, au motif de la prise en compte d'une directive interne de la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF), une mention complémentaire doit être faite en termes d'examen des conditions relatives au droit au séjour pour les ressortissants de l'espace économique européen pour que leur demande de RSA aboutisse (en ouverture et en renouvellement de droit RSA). Cette compétence doit faire l'objet d'une mention à part entière au sein de la convention de gestion pour pouvoir être déléguée complètement car les textes ne le prévoient pas.

ARTICLE 1 :

L'article 3 de la convention de gestion relative au RSA conclue entre les parties le 4 février 2021 est modifié comme suit :

Article 3 : Délégations de compétences

Article 3.1 : Délégations gratuites

L'ensemble des compétences non-visées aux articles 3.1 et 3.2, relève soit de la compétence exclusive de la Collectivité soit de la compétence des CAF en leur qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les CAF et les Départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences de la Collectivité énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux CAF.

Les CAF rendent compte des délégations qu'elles reçoivent de la Collectivité selon les modalités arrêtées en commun et annexées à la présente convention. Ces modalités pourront être révisées par voie d'avenant.

Article 3.1.1 : Délégations mises en œuvre

Conformément à l'article L. 262-13¹ et R. 262-60² du CASF, la Collectivité délègue sans contrepartie financière, aux CAF, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes :

Les délégations suivantes doivent, a minima, être examinées par les parties signataires et recueillir l'accord express des parties :

- Le paiement d'avances ;
- La gestion des indus RSA pendant 3 mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- La radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- La radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques cours ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- La radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension pour non-retour des pièces justificatives au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques cours ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés en cas de cessation d'activité sur le trimestre d'ouverture de droit et sur le trimestre de référence ;
- La dispense en matière de créances alimentaires lorsqu'une pension alimentaire a été fixée à l'amiable ;
- En ouverture de droit RSA, la neutralisation à titre dérogatoire :
 - Du complément libre choix d'activité perçu en trimestre de référence si aucune reprise d'activité ne fait suite au CLCA ;
 - De l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) perçue en trimestre de référence si la fin de droit AAH est liée à une évolution favorable de la situation médicale du bénéficiaire ;
- La gestion de la fraude RSA (qualification, gestion des sanctions) ;
- L'examen des conditions relatives au droit au séjour pour les ressortissants de l'espace économique européen (en ouverture et en renouvellement de droit RSA).

Article 3.1.2 : Délégations non-mises en œuvre

¹ Article L. 262-13 CASF : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16 ».

² Article R. 262-60 CASF : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : [...] 3° La liste des compétences déléguées sur le fondement de [l'article L. 262-13](#), ainsi que leurs modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle ».

- L'examen des demandes de remises de dette de RSA.

Article 3.2 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution

Article 3.2.1 : Délégations mises en œuvre

Conformément à l'article R. 262-62³ du CASF, la Collectivité peut déléguer aux CAF, à la date de signature de la Convention, certaines compétences pouvant donner lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les signataires :

- L'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires ;
- Les demandes de contrôles (hors plan de contrôle des CAF).

Article 3.2.2 : Délégations non-mises en œuvre

- L'examen des conditions d'ouverture de droits des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ;
- L'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés ;
- L'appréciation pour la prise en compte des libéralités ;
- L'ouverture de droit en application du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse (RAASMS) ;
- Le versement du RSA à une association agréée à cet effet ;
- La reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non transférés à la Collectivité, en cas de reprise des droits au RSA ;
- L'examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ;
- La défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, à la suite d'une décision en matière de demande de remise de dette ;

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de la convention de gestion relative au RSA demeurent inchangées.

Fait à, le

Pour la CAF de Corse-du-
Sud

Pour la Collectivité de
Corse

Pour la CAF de Haute-
Corse

³ Article R. 262-62 CASF : « L'exercice des compétences déléguées qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil général peuvent donner lieu à une rémunération des organismes chargés du service du revenu de solidarité active. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention ».



CONVENTION DE GESTION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

LES PARTIES :

LA COLLECTIVITÉ DE CORSE, représentée par M. Gilles SIMEONI, Président du Conseil exécutif de Corse, ci-après dénommée par les termes « la Collectivité », d'une part,

ET

LES CAISSES D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA CORSE-DU-SUD ET DE HAUTE-CORSE, représentées par M. Dominique MARINETTI, respectivement directeur et directeur par intérim des entités précitées, ci-après dénommées « les CAF »

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 262-13, L. 262-16, L. 262.25, R. 262.60 à R. 262.64 et R. 262-65,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 4421.1 et L. 3221-9,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

VU la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour l'exercice 2017, et notamment son article 87,

VU le décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 relatif au revenu de solidarité active ;

VU le décret n° 2009-716 du 18 juin 2009 relatif aux traitements automatisés de données à caractère personnel accompagnant la mise en œuvre du revenu de solidarité active et portant diverses dispositions de coordination,

VU le décret n° 2017-122 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux,

VU le décret n° 2017-123 du 1^{er} février 2017 relatif à la réforme des minima sociaux,

- VU le décret n° 2012-294 du 1^{er} mars 2012 relatif aux procédures d'orientation, de suspension et de radiation applicables aux bénéficiaires du revenu de solidarité active,
- VU l'arrêté du 7 mai 2009 fixant le modèle de formulaire de demande d'allocation de revenu de solidarité active, modifié par l'arrêté du 19 janvier 2011,
- VU la délibération n° 18/004 AC de l'Assemblée de Corse du 2 janvier 2018 relative à l'élection du Conseil exécutif de Corse et de son président aux termes de laquelle M. Gilles SIMEONI est élu président du Conseil exécutif de Corse,
- VU la délibération n° 18/023 AC de l'Assemblée de Corse du 16 janvier 2018 portant délégation d'attributions au Président du Conseil exécutif de Corse,
- VU la délibération n° 20/193 CP de la Commission Permanente du 17 décembre 2020 autorisant la signature de la convention de gestion du revenu de solidarité active entre la Collectivité de Corse et les CAF de Haute-Corse et de Corse-du-Sud,
- VU l'accord-cadre relatif au comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI),
- VU l'article 6 de la loi n° 2020-692 du 8 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant,
- VU le décret n° 2017-811 du 5 mai 2017 relatif aux modalités de calcul du RSA et de la Prime d'activité pour les travailleurs non-salariés modifiant les modalités d'appréciation des ressources prises en considération pour le calcul des droits,
- VU la délibération n° 20/005 AC de l'Assemblée de Corse du 9 janvier 2020 approuvant les volets « revenu de solidarité active (RSA) » et « aides financières allouées aux bénéficiaires du RSA » et « dispositions générales du pacte territorial d'insertion » du règlement des aides et des actions sociales et médicosociales de Corse,
- VU le règlement n° 2016/679, dit règlement général sur la protection des données,

CONSIDÉRANT le préambule qui suit,

La loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion positionne la Collectivité de Corse comme responsable du dispositif et confie aux Caisses d'Allocations Familiales (CAF) et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole (CMSA), comme à la Collectivité et aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale, la charge de recevoir la demande de l'allocataire et de procéder à l'instruction administrative des demandes. Les CAF et CMSA assurent par ailleurs le calcul et le paiement du RSA. La loi garantit ainsi aux bénéficiaires du RSA un interlocuteur privilégié pour l'accès au bénéfice de l'ensemble des prestations et une offre de service de qualité.

L'efficacité des politiques de solidarité au service des usagers requiert une relation partenariale renforcée entre les acteurs, qui s'incarne dans leur capacité à trouver des solutions pertinentes, efficaces et innovantes dans le respect du cadre réglementaire.

Les CAF et la Collectivité en étroite collaboration, veilleront à s'inscrire dans une démarche qui place l'utilisateur au cœur du dispositif. L'amélioration continue de la qualité de service constitue un objectif partagé par la Branche famille et les départements : les actions déployées par les CAF et la Collectivité doivent contribuer à simplifier les démarches des usagers, à lutter contre le non-recours et obtenir un paiement juste.

Pour ce faire, l'ensemble des leviers participant à la réalisation de ces actions doit être mobilisé : les CAF et la Collectivité s'appuieront sur les échanges de bonnes pratiques pour en optimiser l'efficacité.

La présente convention précise les modalités du partenariat avec la Collectivité.

Les conditions et modalités dans lesquelles s'exercent, l'instruction du RSA entre les différents partenaires instructeurs de la Collectivité sont fixées dans une convention spécifique et distincte signée avec la Collectivité intitulée : « convention relative au dispositif territorial d'instruction, d'orientation et au droit à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (IODA) ».

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Cette convention fixe les conditions dans lesquelles s'exercent les relations partenariales entre la Collectivité de Corse et les CAF pour l'instruction et la gestion de l'allocation RSA, et traduit une volonté forte de coopération dans l'intérêt de l'allocataire et des parties à ladite convention.

Article 2 : Qualité de service à l'allocataire

Les parties signataires veillent à la qualité et à la rapidité de l'instruction et de la gestion de l'allocation RSA qui conditionnent la qualité de service à l'allocataire, conformément à l'article D. 262-29 du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Article 2.1 : Respect du cadre légal et réglementaire

Les parties signataires s'engagent à ce que les modalités de gestion du revenu de solidarité active (RSA) soient conformes au cadre légal et réglementaire défini notamment aux articles L. 262-1 et suivants et R. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF).

Elles ont en charge de veiller à la bonne application du droit, garant de l'égalité de traitement des bénéficiaires sur le territoire national.

Les pièces justificatives nécessaires à l'ouverture du droit au RSA sont celles expressément énumérées dans le référentiel Cerfa qui a fait l'objet, conformément à l'article R. 262-31 du CASF, d'un arrêté en date du 7 mai 2009. Aucun appel de pièces

justificatives complémentaires se situant au-delà du cadre juridique national ne peut être effectué.

Article 2.2 : Offre de service de la branche Famille

L'offre de service de la branche Famille est définie par une Convention d'objectifs et de gestion (COG) signée par la Caisse Nationale des Allocations Familiales (CNAF) et l'État. Elle garantit, au moyen d'engagements mesurables, la rapidité, la maîtrise et la qualité de l'instruction, de la liquidation des droits et de l'information de l'ensemble de ses allocataires et de ses partenaires.

Ce socle de service des CAF est une référence commune pour les parties signataires.

Il est guidé par le suivi législatif RSA élaboré par la branche famille afin de veiller à la bonne application de la réglementation relative à la gestion de l'allocation RSA.

Les CAF assurent aux bénéficiaires du RSA un service équivalent à celui qu'elle propose dans le cadre de la COG à l'ensemble des allocataires de la branche Famille.

A la demande de la Collectivité et après acceptation par les CAF, le socle de service peut faire l'objet d'adaptations figurant dans un avenant. Ces adaptations peuvent donner lieu à rétribution au profit des CAF dont le montant devra être arrêté d'un commun accord entre les parties.

En l'absence de délégation, la Collectivité se prononce dans les domaines relevant de sa compétence et communique sa décision aux CAF dans des délais lui permettant de respecter le socle de service de cette dernière.

Article 3 : Délégations de compétences

Article 3.1 : Délégations gratuites

L'ensemble des compétences non-visées aux articles 3.1 et 3.2, relève soit de la compétence exclusive de la Collectivité soit de la compétence des CAF en leur qualité de gestionnaire de la prestation. Un tableau récapitulatif sur la répartition des compétences entre les CAF et les Départements est porté en annexe à la présente convention.

Les compétences de la Collectivité énumérées ci-dessous, peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une délégation aux CAF.

Les CAF rendent compte des délégations qu'elles reçoivent de la Collectivité selon les modalités arrêtées en commun et annexées à la présente convention. Ces modalités pourront être révisées par voie d'avenant.

Article 3.1.1 : Délégations mises en œuvre

Conformément à l'article 1.262-13¹ et R. 262-60² du CASF, la Collectivité délègue sans contrepartie financière, aux CAF, à la date de signature de la présente convention, les compétences suivantes:

Les délégations suivantes doivent, a minima, être examinées par les parties signataires et recueillir l'accord express des parties :

- Le paiement d'avances ;
- La gestion des indus RSA pendant 3 mois, en cas de fin de droit à l'allocation et après recouvrement sur prestations à échoir ;
- La radiation du RSA lorsque les conditions administratives ne sont pas remplies ;
- La radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension de la prestation pour ressources supérieures au plafond (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques cours ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours)
- La radiation du RSA à la suite d'une période de quatre mois de suspension pour non-retour des pièces justificatives au traitement de la prestation (excepté en cas de contrat d'engagements réciproques cours ou projet personnalisé d'accès à l'emploi en cours) ;
- L'évaluation des revenus des professionnels non-salariés en cas de cessation d'activité sur le trimestre d'ouverture de droit et sur le trimestre de référence ;
- La dispense en matière de créances alimentaires lorsqu'une pension alimentaire a été fixée à l'amiable
- En ouverture de droit RSA, la neutralisation à titre dérogatoire :

-Du complément libre choix d'activité perçu en trimestre de référence si aucune reprise d'activité ne fait suite au CLCA .

_ De l'Allocation Adulte Handicapé (AAH) perçue en trimestre de référence si la fin de droit AAH est liée à une évolution favorable de la situation médicale du bénéficiaire.

Article 3.1.2 : Délégations non-mises en œuvre

- L'examen des demandes de remises de dette de RSA.

Article 3.2 : Délégations faisant l'objet d'une rétribution

Article 3.2.1 : Délégations mises en œuvre

Conformément à l'article R. 262-62³ du CASF, la Collectivité peut déléguer aux CAF, à la date de signature de la Convention, certaines compétences pouvant donner lieu à une rétribution dont le montant est fixé entre les signataires

¹ Article L. 262-13 CASF : « [...] Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16

² Article R. 262-60 CASF : « La convention prévue à l'article L. 262-25 comporte des dispositions générales relatives à : 3⁰ La liste des compétences déléguées sur le fondement de l'article L. 262-13, ainsi que leurs modalités de suivi, d'évaluation et de contrôle ».

³ Article R. 262-62 CASF : « L'exercice des compétences déléguées qui ne se rattachent pas à l'instruction et au service de la prestation ainsi que les actions supplémentaires réalisées à la demande du président du conseil général peuvent donner lieu à une rémunération des organismes chargés du service du revenu de solidarité active. Cette rémunération est, s'il y a lieu, fixée dans la convention h.

- L'examen du droit en cas de cessation d'activité pour les démissionnaires,
- Les demandes de contrôles (hors plan de contrôle des CAF).

Article 3.2.2 : Délégations non-mises en œuvre

L'examen des conditions d'ouverture de droits des étudiants, élèves et élèves-stagiaires ;

L'examen des conditions d'ouverture de droit des étudiants-salariés ;

L'appréciation pour la prise en compte des libéralités ;

CI L'ouverture de droit en application du règlement des aides et des actions sociales et médico-sociales de Corse (RAASMS) ;

Le versement du RSA à une association agréée à cet effet,

La reprise du recouvrement des indus RSA frauduleux ou non transférés à la Collectivité, en cas de reprise des droits au RSA ;

CI L'examen du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) ;

CI La défense des dossiers de RSA en cas de recours contentieux devant le Tribunal administratif, à la suite d'une décision en matière de demande de remise de dette ;

La gestion de la fraude RSA (qualification, gestion des sanctions) ;

Article 4 : Informations communiquées par les CAF à la Collectivité

Les échanges d'informations entre les CAF et la Collectivité sont expressément prévus dans le CASF, notamment ses articles L. 262-40 et suivants et R. 262-95 et suivants.

Les CAF mettent à disposition de la Collectivité des informations administratives nominatives, financières et statistiques qui se fondent sur les travaux conduits en commun sous l'égide de la CNAF et de l'Assemblée des départements de France, avec le concours de représentants des CAF et des départements. La totalité des informations ainsi communiquées permet à la Collectivité d'avoir une vue d'ensemble des éléments nécessaires à la gestion du RSA et à la compréhension des événements intégrés par les CAF.

Article 4.1 : Modalités d'évolution des échanges d'information

Pour des raisons de cohérence d'ensemble et d'intégrité des données transmises, les parties signataires s'engagent à respecter le cadre fixé par la CNAF en concertation avec ses partenaires.

En conséquence, la forme, la nature et les modalités de transmission de ces informations ne peuvent pas être modifiées par les parties signataires. Elles résultent des décisions prises par le Comité de pilotage des échanges d'informations (CPEI).

Le CPEI, instance nationale pilotée par la Direction générale de l'action sociale (DGCS) a pour mission de faciliter les échanges d'informations entre les CAF et les départements en :

- améliorant les échanges de données et leur compréhension,
- identifiant les anomalies éventuelles, les besoins et attentes des acteurs concernés en matière de données ;
- priorisant les travaux et, si besoin, les nouveaux développements informatiques nécessaires.

Le CPEI coordonne et valide les évolutions informatiques des flux automatisés de données entre les différents acteurs. A ce titre, il doit être saisi de toute demande d'évolution des flux d'échanges relevant du RSA. Le CPEI est également chargé de recenser, d'examiner, de prioriser et de valider les évolutions souhaitables des flux informatiques nécessaires au pilotage du RSA et au suivi des actions d'insertion.

Les évolutions validées par le CPEI font ensuite l'objet de travaux communs en groupes de travail dédiés réunissant les opérateurs (représentants de la CNAF, des CAF, de la CCMSA et de la Collectivité).

Les parties signataires de la présente convention s'engagent à mettre en œuvre les nouveaux flux ou les évolutions de flux existants (y compris d'éventuels flux transmis par la Collectivité vers les CAF) priorités dans le cadre du CPEI.

Article 4.2 : Modalités de transmission des informations

Les informations sont mises à disposition des départements sur une plateforme dédiée au Centre serveur national (CSN) de la CNAF. A cet effet, la Collectivité convient avec le CSN des modalités de récupération des flux mis à sa disposition.

Les informations sont transmises selon les modalités définies à l'article 6, dans le respect des dispositions de la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et libertés, et de l'acte Cnil concernant la gestion du dispositif RSA.

La Collectivité dispose aussi d'un accès privilégié aux informations nominatives concernant les dossiers des bénéficiaires de RSA via un service Extranet d'information : « CDAP ». Un système d'habilitation, individuelle et strictement personnelle des agents autorisés à consulter ce service, permet de garantir la confidentialité des informations. Les CAF se réservent, à ce titre, la possibilité d'effectuer tout contrôle sur les informations consultées au moyen de l'application CDAP), à la demande des corps de contrôle ou de la CNAF, comme de son propre chef.

Au-delà de ce cadre national d'échange d'information, les parties de la présente convention s'accordent sur le principe d'expérimenter la mise en place d'échanges dématérialisés directs entre leurs services concernant les demandes et décisions d'opportunité relatives à l'allocation RSA ainsi que les demandes de suspension de l'allocation au titre de la vérification des démarches d'insertion. Ces échanges se feront dans le respect règlement no 2016/679, dit règlement général sur la protection des données.

Article 5 : Maîtrise des risques

La politique de maîtrise des risques menée par la branche Famille est décrite au travers d'un plan annuel de contrôle interne qui fixe les objectifs, les méthodes et les orientations pour l'ensemble des caisses du réseau. Au-delà de ce socle national de contrôles, des compléments locaux peuvent être réalisés dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques. Les CAF facturent à la Collectivité les contrôles supplémentaires.

Dans le souci de renforcer la coopération avec les conseils départementaux en matière de gestion et de contrôle du droit, un profil « contrôle », créé dans l'application CDAP (consultation des données des allocataires par les partenaires) est mis à

disposition à l'usage exclusif des agents des conseils départementaux chargés du contrôle et de la lutte contre la fraude au RSA.

L'attribution de ce profil est soumise à la contractualisation d'une convention de coordination avec les CAF, permettant de coordonner les politiques de contrôles menées par la branche Famille et la Collectivité.

L'attribution du profil « contrôle » est soumise obligatoirement

- à la signature d'une convention de coordination entre les CAF et la Collectivité (Il est nécessaire que les CAF et la Collectivité ne contrôlent pas les mêmes bénéficiaires du Rsa, pour éviter le sur-contrôle, voire pour éviter la réalisation de contrôles d'un même dossier qui aboutissent à des conclusions différentes. Ce document contractuel formalise la coordination des contrôles en matière de Rsa),
- à la production de 3 pièces justifiant la politique de contrôle menée par la Collectivité.
- le plan de contrôle du Rsa mis en œuvre par la Collectivité,
- la fiche de poste des agents de la Collectivité ayant accès à Cdap,
- l'arrêté nominatif fixant les conditions d'exercice des agents de contrôle

Les contrôles RSA mis en œuvre par la branche Famille s'intègrent dans le cadre global de la politique nationale de sécurisation des données entrantes, décrite au travers du plan de contrôle interne annuel.

Les données entrantes sont définies comme des informations transmises par les allocataires, les tiers et les partenaires et prises en compte pour ouvrir et gérer les droits des allocataires, notamment les droits au RSA.

Ce plan de contrôle s'appuie sur

- des échanges de fichiers automatisés avec la Direction générale des finances publiques, Pôle Emploi, ...
- des contrôles de cohérence annuels et trimestriels pour sécuriser les risques majeurs liés aux ressources et aux situations professionnelles, - des contrôles systématiques de multi affiliation des bénéficiaires, - des contrôles ciblés en fonction des situations identifiées comme étant les plus à risque (ciblage par un dispositif de modélisation du risque de donnée entrante avancé, dénommé « datamining »), - des contrôles sur place ou sur pièces, à la demande du gestionnaire conseil allocataire, en présence d'incohérences détectées sur le dossier.

La stratégie de sécurisation des risques sur les données entrantes, initiée par la branche Famille repose sur les principes suivants

- Sécuriser les données entrantes, en amont du versement, en utilisant la dématérialisation (contrôles de cohérences lors de la télé-procédure RSA) ou la circularisation avec les tiers (échanges avec les partenaires du type web service),
- Cibler les sécurisations sur les dossiers et les informations les plus à risques, notamment par l'intermédiaire du datamining,
- Déployer suffisamment de contrôles pour garantir leur effet dissuasif.

Le plan national peut, le cas échéant, être complété d'actions établies d'un commun accord entre les CAF et la Collectivité sur la base d'une analyse des risques partagée.

Ainsi, les actions de contrôle supplémentaires sont mises en œuvre dans la limite des moyens humains, juridiques et techniques dont disposent les CAF.

Un bilan annuel des contrôles réalisés sur le RSA est fourni par les CAF à la Collectivité, à échéance du 30 juin de l'année suivante. Il comprend notamment, les typologies de contrôle, le nombre de contrôles par cible, les résultats, ainsi que le bilan des actions de lutte contre la fraude sur le RSA.

Article 6 : Outils informatiques

Le système d'information relatif au traitement des prestations légales est arrêté par la CNAF, qui en a la responsabilité exclusive, de façon à assurer un traitement homogène par l'ensemble des CAF. Toute demande d'évolution est soumise à la CNAF selon les procédures en vigueur.

Article 6.1 : Instruction du RSA

L'enregistrement de la demande RSA et l'instruction sont assurés par les CAF, la Collectivité et l'ensemble des CCAS ayant délibéré en ce sens.

Ces procédures sont assurées au moyen de l'offre de service @RSA dont l'ensemble des fonctions (gestion du premier contact, instruction, appui à l'orientation) est accessible depuis un « navigateur » accédant, de façon sécurisée, à Internet.

La demande de RSA pourra également être réalisée directement sur le site caf.fr.

Le partage d'informations essentiellement dématérialisées est assuré, selon leur nature et leur fréquence, soit dans une logique d'échanges de données informatisées (échanges de fichiers), soit dans une logique de portail Extranet.

Ces flux peuvent être quotidiens ou mensuels et comportent des informations correspondant à l'instruction des demandes, à la gestion et au suivi des bénéficiaires, ainsi qu'au suivi financier du RSA. Ces flux peuvent prendre la forme de :

- fichiers informatiques qui transitent par le centre serveur national des CAF,
- « Webservices »,
- consultation directe au moyen du portail Extranet CAF (CDAP).

Le mode retenu pour la transmission des informations est celle du flux « XML » conforme aux standards du W3C.

Pour accéder aux différents services proposés dans l'offre @RSA, les utilisateurs doivent faire l'objet d'une habilitation explicite délivrée par les CAF. Un dispositif d'habilitation gère l'ensemble des habilitations des partenaires. Tout utilisateur de l'offre @RSA devra être référencé dans ce dispositif.

Les CAF disposent du droit de s'assurer de la bonne utilisation du système par les personnes désignées par la Collectivité.

Les parties signataires s'engagent à promouvoir l'harmonisation de l'instruction du RSA dans la Collectivité, notamment par la promotion du téléservice de demande de RSA et la généralisation de l'outil @RSA par les différents instructeurs.

Les CAF s'engagent à former les agents de la Collectivité à l'utilisation de l'outil @RSA.

Article 6.2 : Traitement du RSA

Le calcul et le paiement du RSA sont assurés par les CAF au moyen d'un système d'information national (Cristal).

Article 7 : Coûts de gestion du RSA

Conformément au socle de base défini à l'article 2 de la présente convention, l'instruction administrative et le versement du RSA sont assurés pour le compte de la Collectivité à titre gratuit par les CAF.

Les autres compétences susceptibles d'être déléguées font l'objet d'une rétribution.

Article 8 : Dispositions comptables et financières

Article 8.1 : Traitement comptable

Article 8.1.1 : Demande d'acompte mensuel

Les CAF transmettent chaque mois, conformément aux articles L. 262-25 II et D. 262-61 du CASF, une demande d'acompte à la Collectivité, qui récapitule l'ensemble des opérations constatées le mois précédent sur les droits au RSA socle, socle majoré, local (si applicable) des allocataires.

Conformément à l'article L. 262-25-11 du CASF, cette demande ventile les opérations par nature de prestation et par type d'opérations comptables. Parallèlement à ce document papier de synthèse, un flux financier dématérialisé (Xml) est adressé à la Collectivité. Il justifie chacune des opérations nominativement, bénéficiaire par bénéficiaire.

Les deux parties conviennent de l'envoi d'un message par la Collectivité de Corse précisant la date de compensation avant chaque versement d'acompte RSA.

Article 8.1.2 : Régularisation annuelle

Au mois de décembre de chaque année, il est procédé à une régularisation annuelle qui consiste à traiter l'écart qui peut exister entre

- la somme des douze acomptes mensuels issus de l'applicatif de gestion Cristal appelés auprès de la Collectivité de janvier à décembre N,
- et les opérations constatées dans l'applicatif comptable Magic sur la période de décembre N-1 à novembre N.

Cette régularisation fait l'objet d'une facture, adressée par les CAF à la Collectivité au mois de décembre de chaque année.

Article 8.2 : Traitement financier

Les flux financiers prévus au présent article 7 sont financièrement neutres pour les CAF, conformément au 4^o du I. de l'article L. 262-25 du CASE

La neutralité des flux financiers pour la trésorerie des CAF est assurée par :

- l'avance de trésorerie d'un montant de 947 078 € pour la CAF de Corse-du-Sud et 1 295 566 € pour la CAF de Haute-Corse à la date de signature de la présente convention ;
- la refacturation à la Collectivité en début d'année suivante du coût financier supporté le cas échéant par les CAF à raison du différentiel de trésorerie entre les encaissements et les décaissements ;
- le respect des échéances de paiement des facturations mensuelles par les collectivités.

Article 8.2.1 : Remboursement de la demande d'acompte par la Collectivité

La demande d'acompte mensuelle d'un mois M doit être réglée par la Collectivité aux CAF le 5 du mois M+1 ou le jour ouvré le plus proche suivant cette date.

Article 8.2.2 : Intérêts de retard

Tout retard dans le versement des acomptes donnera lieu au versement au moins une fois par an, de pénalités de retard calculées comme suit :

$(\text{Montant qui aurait dû être versé au titre du mois M}) \times (\text{moyenne mensuelle du dernier taux EONIA4 connu} + 1) \times (\text{nombre de jours de retards} / 360 \text{ jours})$
--

Article 9 : Concertation régulière entre les parties et règlement des litiges

Une commission de concertation est créée entre la Collectivité et les CAF afin de suivre la bonne mise en œuvre de la présente convention et son évolution éventuelle.

Pour tout différent qui pourrait survenir dans l'application de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, avant d'engager toute procédure contentieuse.

Les conditions d'application de la présente convention font l'objet d'un examen annuel.

Article 10 : Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties pour une durée de trois ans. Elle peut être renouvelée, de façon expresse, par périodes successives de trois ans, par la signature d'une nouvelle convention.

Article 11 : Modification de la convention

La présente convention peut être adaptée ou modifiée en cours de période à la demande de l'une ou l'autre des parties, notamment pour tenir compte des éléments extérieurs qui mettent en cause substantiellement ou durablement son équilibre.

Article 11.1 : Modalités de révision

Toute adaptation ou toute modification de la présente convention ne pourra être prise en compte qu'après la signature d'un avenant par les parties.

Toute demande de prestation ou de service supplémentaire, fait l'objet d'un avenant à la présente convention et peut donner lieu à rétribution dont le montant est décidé par les parties.

Article 11.2 : Modalités de résiliation

Les parties conviennent de rechercher une solution amiable à tout différend qui pourrait survenir dans le cadre de la présente convention.

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre partie, par lettre recommandée avec avis de réception adressée au minimum un an avant l'échéance de la période contractuelle en cours. La résiliation prend alors effet à la date d'échéance de la période contractuelle en cours.

Fait à Ajaccio ...

le04th FEV. 2021.....

Pour la CAF de Corse du Sud

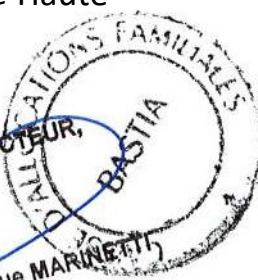
Pour la Collectivité de Corse

Pour la CAF de Haute-Corse

LE DIRECTEUR,
Dominique MARINETTI

Le Président du Conseil Exécutif de Corse
Présidente
Gilles SIMEONI

LE DIRECTEUR,
Dominique MARINETTI



Le Président du Conseil exécutif de Corse